

## AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Rebecca Wardhaugh, le présent avis du comité de discipline ordonne l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

### COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

**SOUS-COMITÉ :** Kristine Parsons, EPEI et présidente  
Barbara Brown, EPEI  
Barney Savage

**ENTRE :** )  
)  
ORDRE DES ÉDUCATRICES ET ) Vered Beylin  
DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ) représentant l'Ordre des éducatrices et des  
ENFANCE ) éducateurs de la petite enfance  
)  
- et - )  
)  
REBECCA ANN WARDHAUGH (née ) se représentant elle-même  
BOLTON) )  
N° D'INSCRIPTION : 55781 )  
)  
)  
)  
) Me Elyse Sunshine  
) avocate indépendante  
)  
)  
) Date de l'audience : 4 décembre 2019

## DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du comité de discipline de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (le « sous-comité ») a été saisi de cette affaire le 4 décembre 2019.

### INTERDICTION DE PUBLICATION

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre, avec le consentement de la membre, en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi »). Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

### ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 12 septembre 2019 (pièce 1) étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Rebecca Ann Wardhaugh (née Bolton) (la « membre ») était membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») et travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance (« EPE ») au Stirling Little Sprouts Child Care Centre (le « centre »), à Stirling, en Ontario. Le centre est situé dans l'école publique de Stirling (l'« école »).
2. Le 8 mars 2017 ou autour de cette date, la membre et S.C., une autre employée qui n'est pas une EPEI, (collectivement, les « éducatrices »), étaient responsables de surveiller un groupe de 13 enfants d'âge préscolaire, dont une petite fille de trois ans et demi (l'« enfant »). Ce matin-là, la membre et S.C. ont décidé d'amener les enfants en ballade dans un parc du quartier. Vers 10 h, les éducatrices ont rassemblé les enfants autour d'une corde de promenade dans la cour clôturée du centre. Le groupe a ensuite quitté le centre.

L'enfant est restée seule sans surveillance dans la cour. La température extérieure à ce moment était de -11 degrés Celsius et le temps était venteux.

3. Environ 20 minutes après avoir commencé la promenade, la membre a remarqué que l'enfant n'était pas avec eux. Le groupe a alors rebroussé chemin vers le centre.
4. Vers 10 h 30, un passant qui marchait près de l'école a vu l'enfant seule dans la cour du centre. La superviseure du centre a été avisée et elle a trouvé l'enfant assise contre un mur, visiblement contrariée puisqu'elle pleurait de manière incontrôlable.
5. Vers 10 h 45, la membre et les autres enfants sont revenus au centre. La membre a demandé à la superviseure sur un ton agressif où l'enfant était restée cachée et elle a jeté le blâme de l'incident sur l'enfant.
6. Entre 10 h et 10 h 45, la membre a négligé de faire ce qui suit :
  - a) Avant de sortir de la cour, elle n'a pas fait le compte des enfants correctement et elle n'a pas utilisé la feuille de présence pour s'assurer qu'ils étaient tous présents et prêts à partir.
  - b) Elle n'a pas refait le compte des enfants après avoir passé les portes de la clôture du centre ni après avoir traversé au moins deux rues ou stationnements.
  - c) Lorsqu'elle a enfin remarqué l'absence de l'enfant, elle n'a pas pris les mesures pour localiser immédiatement l'enfant et elle n'a pas tenté d'appeler le centre pour signaler l'absence de l'enfant.
7. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 2 à 6 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi en ce que :
  - a) la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
  - b) la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
    - i. omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;

- ii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.A.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - iii. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et d'anticiper le moment où il fallait intervenir ou apporter du soutien, en contravention de la norme IV.B.3 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - iv. omis de travailler en collaboration avec ses collègues afin de créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants pour les enfants et les familles et d'établir des liens efficaces avec ses collègues et d'autres professionnels en s'exprimant clairement oralement et par écrit, en contravention de la norme IV.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
  - v. adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
- c) la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- d) la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

## **PREUVES**

L'avocate de l'Ordre et la membre ont informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et ont déposé en preuve un énoncé conjoint des faits (pièce 2) renfermant ce qui suit.

### **La membre**

1. La membre est inscrite auprès de l'Ordre en tant qu'EPEI depuis environ quatre ans. Elle est toujours membre en règle de l'Ordre et n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire contre elle auprès de l'Ordre.

2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était employée à titre d'EPEI au centre à Stirling, en Ontario. Le centre est situé dans une école.

### **L'incident**

3. Le 8 mars 2017, les éducatrices étaient responsables de surveiller un groupe de 13 enfants d'âge préscolaire, dont l'enfant en question. Ce matin-là, les éducatrices ont décidé d'amener les enfants en ballade dans un parc du quartier. Vers 10 h, les éducatrices ont rassemblé les enfants autour d'une corde de promenade dans la cour clôturée du centre. Elles ont ouvert la porte de la clôture, puis elles ont fait sortir les enfants de la cour et elles ont refermé la porte derrière elles. Le groupe a ensuite quitté le centre. L'enfant est restée seule sans surveillance dans la cour.
4. Environ 15 à 20 minutes après avoir commencé la promenade, la membre a remarqué que l'enfant n'était pas avec eux. Le groupe a alors rebroussé chemin vers le centre.
5. Vers 10 h 30, un passant qui marchait près de l'école a vu l'enfant seule dans la cour du centre. La superviseure du centre a été avisée et elle a trouvé l'enfant assise contre un mur, visiblement contrariée puisqu'elle pleurait de manière incontrôlable. L'enfant est restée seule sans surveillance pendant environ 30 minutes.
6. Vers 10 h 45, la membre et les autres enfants sont revenus au centre. La membre a demandé à la superviseure sur un ton agressif où l'enfant était restée cachée, ce que la superviseure a interprété comme une tentative de jeter le blâme de l'incident sur l'enfant.
7. Entre 10 h et 10 h 45, la membre a négligé de faire ce qui suit :
  - a. Avant de sortir de la cour, elle n'a pas fait le compte des enfants correctement et elle n'a pas utilisé la feuille de présence pour s'assurer qu'ils étaient tous présents et prêts à partir.
  - b. Elle n'a pas refait le compte des enfants après avoir passé les portes de la clôture du centre ni après avoir traversé au moins deux rues ou stationnements.
  - c. Lorsqu'elle a enfin remarqué l'absence de l'enfant, elle n'a pas pris les mesures pour localiser immédiatement l'enfant et elle n'a pas tenté d'appeler le centre pour signaler l'absence de l'enfant.

### **Renseignements supplémentaires**

8. En conséquence de cet incident, le centre a suspendu la membre pour le reste de la journée. Le centre a aussi remis un avertissement verbal et écrit à la membre et lui a imposé une période de probation de 30 jours.
9. Si la membre devait témoigner, elle affirmerait ce qui suit :
  - a. La membre n'avait pas l'intention de jeter le blâme de l'incident sur l'enfant. La membre a cherché à savoir où l'enfant était cachée, car elle s'inquiétait de sa sécurité.
  - b. La membre a réfléchi à ce qui s'est passé lors de ce « terrible » incident et elle en a retiré des leçons. Après l'incident, elle a entrepris des initiatives de perfectionnement professionnel afin d'améliorer sa pratique et elle a aidé la direction du centre à former les nouveaux membres du personnel.

### **Aveux de faute professionnelle**

10. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3 à 7 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la Loi en ce que :
  - a. la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
  - b. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
    - i. omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
    - ii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.A.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
    - iii. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et d'anticiper le moment où il fallait intervenir ou apporter du soutien, en contravention de la norme IV.B.3 des normes d'exercice de l'Ordre;

- iv. omis de travailler en collaboration avec ses collègues afin de créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants pour les enfants et les familles et d'établir des liens efficaces avec ses collègues et d'autres professionnels en s'exprimant clairement oralement et par écrit, en contravention de la norme IV.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
- v. adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
- c. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- d. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

## **PLAIDOYER DE LA MEMBRE**

La membre a admis les allégations formulées dans l'énoncé conjoint des faits.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre (pièce 3). Le sous-comité a aussi cherché à obtenir un plaidoyer de culpabilité verbal et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

## **DÉCISION CONCERNANT LES ALLÉGATIONS**

Compte tenu des faits décrits dans l'énoncé conjoint des faits, le comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles formulées dans l'avis d'audience selon ce qui précède.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

Ayant examiné les pièces présentées et compte tenu de l'énoncé conjoint des faits et du plaidoyer de culpabilité de la membre, le sous-comité de discipline conclut que les faits soutiennent la thèse de faute professionnelle conformément aux allégations.

Les allégations de faute professionnelle formulées au paragraphe sept de l'avis d'audience sont corroborées par l'énoncé conjoint des faits. La preuve démontre que la membre n'a pas respecté les normes d'exercice de l'Ordre lorsqu'elle a négligé de compter les enfants après avoir quitté la cour du centre. Elle a ensuite quitté le centre avec sa classe, mais elle n'a pas remarqué que l'enfant n'était pas avec eux, laissant cette dernière seule et sans surveillance dans la cour du centre.

La membre a donc omis de surveiller adéquatement une enfant placée sous sa surveillance professionnelle. Elle n'a également pas respecté les normes d'exercice de l'Ordre lorsqu'elle a négligé d'appliquer les procédures de transition hors du terrain du centre, selon ce qui est indiqué aux paragraphes trois à sept de l'énoncé conjoint des faits. Le sous-comité estime, et la membre admet, que la conduite de la membre pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession par les membres de la profession. En outre, la membre n'a pas su respecter ses obligations d'EPEI en négligeant de se conformer à la Loi. Finalement, les actions de la membre sont indignes d'une membre de la profession. Le sous-comité a indiqué que la membre était une des deux employées qui surveillaient le groupe ce jour-là. La membre et l'autre employée n'ont pas su collaborer de manière à assurer la supervision des enfants et à créer un environnement sécuritaire pour eux.

## **POSITION DES PARTIES QUANT À LA SANCTION**

L'avocate de l'Ordre et la membre ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée. L'énoncé conjoint quant à la sanction proposait au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du comité de discipline pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Le comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant sept mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le comité enjoindra à la registrateure d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

**Mentorat**

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'Éducatrice de la petite enfance inscrite (« EPEI ») ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillane d'un mentor, lequel :
- i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
  - ii. occupe un poste de supervision,
  - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
  - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
  - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
  - vi. a été préapprouvé par le directeur de la réglementation professionnelle (le « directeur »). Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir au directeur toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseillane avec un mentor préapprouvé.

- b. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que le directeur est avisé du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- c. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par le directeur ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
- i. l'ordonnance du sous-comité;
  - ii. l'énoncé conjoint des faits;
  - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
  - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.

- d. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par le directeur, dans le but de discuter :
    - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
    - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
    - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
    - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
    - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
  - e. Après un minimum de cinq rencontres, la membre pourra demander la permission au directeur de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir au directeur un rapport du mentor indiquant :
    - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
    - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
    - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(d); et
    - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
  - f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
  - g. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
4. La membre sera tenue de verser à l'Ordre une somme de 1 000 \$ dans les 4 mois suivant la date de la présente ordonnance, selon l'échéancier suivant :
    - a. 250 \$ payable à la date de cette ordonnance;
    - b. 250 \$ trente (30) jours après la date de cette ordonnance;

- c. 250 \$ soixante (60) jours après la date de cette ordonnance; et
- d. 250 \$ quatre-vingt-dix (90) jours après la date de cette ordonnance.

### **Observations des parties**

L'avocate de l'Ordre a déclaré que l'ordonnance proposée était appropriée et raisonnable compte tenu des faits convenus.

L'avocate de l'Ordre a présenté deux causes soutenant la sanction proposée en précisant que ces causes concernaient des conduites de nature semblable et a fait valoir que la sanction proposée est raisonnable et qu'elle ne risque pas de susciter une remise en question de l'administration de la justice, soit :

- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Sarah Louise Cameron, 2019 ONCECE 7 (CanLII),*
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Jenny Ng-Nakatani, ordonnance du 14 novembre 2019 (non publiée).*

L'avocate de l'Ordre a indiqué que les principaux facteurs aggravants dans cette affaire étaient les suivants :

- l'enfant visée n'avait que trois ans et demi;
- l'enfant est restée seule sans surveillance pendant environ 30 minutes;
- la membre n'a pas remarqué l'absence de l'enfant pendant environ 15 à 20 minutes;
- un passant a vu l'enfant seule sur le terrain de jeux et l'a signalé à la direction du centre;
- la membre n'a pas appliqué les pratiques du centre, dont utiliser les feuilles de présence et faire le décompte des enfants;
- l'enfant a subi un impact émotionnel puisqu'elle pleurait lorsqu'elle a été trouvée;
- la membre n'a pas pris les mesures pour localiser immédiatement l'enfant et elle n'a pas tenté d'appeler le centre pour signaler l'absence de l'enfant, ce qui aurait pu entraîner des conséquences plus graves.

Les parties se sont entendues sur les facteurs atténuants suivants :

- la membre a admis sa faute et elle en a assumé la responsabilité;
- la membre a plaidé coupable aux allégations de faute professionnelle;
- la membre est inscrite auprès de l'Ordre depuis quatre ans, sans autre antécédent de faute professionnelle;
- la membre a entrepris par elle-même des initiatives de perfectionnement professionnel afin d'améliorer sa pratique et elle a utilisé ses acquis pour former de nouvelles employées.

Les observations suivantes ont aussi été présentées au sous-comité dans le but de l'aider à déterminer la sanction :

- l'enfant n'a pas été blessée; et
- il s'agit d'un incident isolé et non d'un comportement récurrent.

## **DÉCISION QUANT À LA SANCTION**

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité rend l'ordonnance suivante quant à la sanction :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du comité de discipline pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Le comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant sept mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.
3. Le comité enjoindra à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

### **Mentorat**

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
  - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
  - ii. occupe un poste de supervision,

- iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
- iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
- v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
- vi. aura été approuvé au préalable par le directeur. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir au directeur toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseilance avec un mentor préapprouvé.

- b. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que le directeur est avisé du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- c. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par le directeur ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
  - i. l'ordonnance du sous-comité;
  - ii. l'énoncé conjoint des faits;
  - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
  - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- d. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par le directeur, dans le but de discuter :
  - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
  - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
  - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
  - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et

- v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
  - e. Après un minimum de cinq rencontres, la membre pourra demander la permission au directeur de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir au directeur un rapport du mentor indiquant :
    - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
    - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
    - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(d); et
    - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
  - f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
  - g. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
4. La membre sera tenue de verser à l'Ordre une somme de 1 000 \$ dans les 4 mois suivant la date de la présente ordonnance, selon l'échéancier suivant :
- a. 250 \$ payable à la date de cette ordonnance;
  - b. 250 \$ trente (30) jours après la date de cette ordonnance;
  - c. 250 \$ soixante (60) jours après la date de cette ordonnance; et
  - d. 250 \$ quatre-vingt-dix (90) jours après la date de cette ordonnance.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION**

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrit(e)s. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive

particulière et de mesure dissuasive générale et, le cas échéant, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait pas être acceptée si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public.

Le sous-comité est conscient que chaque cause est unique. L'examen de causes antérieures peut néanmoins aider à fixer le niveau approprié d'une sanction. Pour cette raison, le sous-comité a tenu compte des causes antérieures présentées. Le sous-comité tient à préciser que le fait que la membre n'a pas pris les mesures pour localiser immédiatement l'enfant justifie une suspension légèrement plus longue que celle imposée dans les autres causes présentées. Le sous-comité s'est aussi dit préoccupé du fait que l'enfant, laissée seule sur le terrain de jeu, a subi un impact affectif puisqu'elle pleurait de manière incontrôlable, et ce fait a été un facteur déterminant quant à la sanction.

Le sous-comité a néanmoins tenu compte du fait que la membre a coopéré avec l'Ordre et, en acceptant les faits et la sanction proposée, a accepté la responsabilité de sa conduite.

Ayant tenu compte de tous ces facteurs, le sous-comité a conclu que la sanction proposée dans la présente cause était appropriée et protégeait l'intérêt public.

Le sous-comité estime par conséquent que la suspension proposée s'inscrit dans la marge des suspensions imposées dans les causes antérieures présentées au sous-comité et elle est appropriée compte tenu des facteurs aggravants dans cette affaire. La suspension et la réprimande serviront de mesure dissuasive particulière pour la membre et de mesure dissuasive générale pour les autres membres en les décourageant d'agir de la sorte. Les conditions et les restrictions serviront quant à elles à protéger le public. La réhabilitation de la membre se fera avec l'aide des séances de mentorat.

## **ORDONNANCE QUANT À L'AMENDE**

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par

le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose à la membre de verser à l'Ordre une somme fixe de 1 000 \$ selon l'échéancier indiqué précédemment.

**Je, Kristine Parsons, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.**



16 décembre 2019

---

Kristine Parsons, EPEI et présidente

---

Date